

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 -12 - 24

Séance du 12 décembre 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 29

Représentés : 3

Absent excusé : 1

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire

Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, BERTOIA,
CIDALE, LALESART, LEITE, MANFREDI, ORSINI, PELOT-
PAPPALARDO, TOCHE SOULÉ, TROGNO, VIDAL, Messieurs,
BUONCRISTIANI, GIULIANO, LUCIANO, OLIVIER,
PATOULLARD, ROCHE, SAOUT, VALENTIN.

**FONDS DE SOUTIEN
AUX COLLECTIVITES
TERRITORIALES
AYANT SOUSCRIT DES
EMPRUNTS STRUCTURES**

Etaient représentés :

**RECONDUCTION DU
DISPOSITIF D'AIDE
DEROGATOIRE**

Conseillers Municipaux : Mesdames Sabine GIACALONE
(procuration à Madame Christine ORSINI), Olivia MOTUS-
JAQUIER (procuration à Madame Amandine CIDALE), Monsieur
Yannick GUEGUEN (procuration à Monsieur Louis FERRARA)

Etait absent excusé :

Conseillers Municipaux : Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20171212-DEL20171224-DE
Date de télétransmission : 15/12/2017
Date de réception préfecture : 15/12/2017

Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1273 de finance initiale pour 2014,
Vu le décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,
Vu les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et du 26 avril 2017.

La Commune a déposé en date du 17 avril 2015 auprès du Représentant de l'Etat une demande d'aide au titre du fonds de soutien créé par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014 en faveur des Collectivités Territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération n° 2016.03.06 du 1^{er} mars 2016, la Commune a décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014 permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le contrat de prêt structuré souscrit auprès de DEXIA (emprunt MPH 276463EUR arrivant à échéance en 2035).

Monsieur le Maire rappelle que cette aide permet à la Commune de faire face, le cas échéant, à une partie des charges financières relative à cet emprunt dans l'hypothèse d'échéances dégradées, c'est-à-dire dès lors que le taux d'intérêt exigible au titre de cet emprunt deviendrait supérieur au taux d'usure à la date de souscription du contrat.

Cette aide est valable 3 ans, renouvelable tous les trois ans jusqu'en 2028, et son montant maximal s'élève à 512 864,52€. Celle-ci peut être mobilisée :

- Soit dans le cadre d'un remboursement anticipé de prêt,
- Soit dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article 6 du décret susvisé, à savoir le versement de l'aide sous la forme de bonification en cas d'échéances dégradées avec poursuite de l'exécution du contrat.

Monsieur le Maire précise que par délibération susvisée, le Conseil Municipal a approuvé le protocole transactionnel à intervenir avec CAFFIL et SFIL ainsi que la convention à intervenir avec l'Etat définissant les modalités de versement ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés pouvant être prorogé par période trois ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le dispositif d'aide dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE

Adopte l'exposé qui précède,

Décide la reconduction du dispositif d'aide dérogatoire prévu à l'article 6 du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié pour une nouvelle période de trois ans pour le contrat de prêt structuré souscrit auprès de DEXIA (emprunt MPH 276463EUR arrivant à échéance en 2035).

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes ainsi nécessaires au renouvellement du dispositif dérogatoire.

Ainsi fait et délibéré

Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY